



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2022
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Troisième session

New York, 29 août-9 septembre 2022

Questions destinées à guider le débat sur les chapitres consacrés à la coopération internationale, à l'assistance technique, aux mesures préventives, au mécanisme d'application et aux dispositions finales et sur le préambule d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Note de la Présidente

Résumé

Le présent document a été établi par la Présidente du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, avec le concours du secrétariat, en vue de la troisième session du Comité spécial. Il regroupe des questions destinées à guider le débat sur les chapitres consacrés à la coopération internationale, à l'assistance technique, aux mesures préventives, au mécanisme d'application et aux dispositions finales et sur le préambule.



1. En vue de la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, et conformément au Plan de progression et mode de fonctionnement que le Comité spécial a approuvé à sa première session (A/AC.291/7, annexe II), en particulier à ses paragraphes 3 et 4, les États Membres ont été invités à communiquer au secrétariat des projets de textes de chapitres ou de dispositions qui seraient examinés à la troisième session, au sujet de la coopération internationale, de l'assistance technique, des mesures préventives et du mécanisme d'application, des dispositions finales et du préambule.
2. Sur la base de ces propositions (voir A/AC.291/12, A/AC.291/12/Add.1 et A/AC.291/12/Add.2), la Présidente du Comité spécial a, avec le concours du secrétariat, établi le présent document, qui contient des listes de questions se rapportant au projet de texte susmentionné. Ces questions sont susceptibles de faciliter le débat du Comité spécial à sa troisième session.

Questions destinées à guider le débat sur les chapitres consacrés à la coopération internationale, à l'assistance technique, aux mesures préventives, au mécanisme d'application et aux dispositions finales et sur le préambule d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

I. Coopération internationale

Principes généraux et portée des dispositions relatives à la coopération internationale

1. Quelles formes de coopération internationale devraient être spécifiées dans la convention ? Outre l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération entre les services de détection et de répression, la convention devrait-elle couvrir le transfèrement des personnes condamnées, le transfert des procédures pénales, les enquêtes conjointes et la coopération internationale aux fins de confiscation, ainsi que la restitution et la disposition des avoirs confisqués ?
2. Quel devrait être l'éventail d'infractions auxquelles s'appliqueraient les mécanismes de coopération internationale spécifiés dans la convention ? D'après les propositions reçues des États Membres, ceux-ci s'accordent sur le fait que les dispositions relatives à l'extradition ne devraient s'appliquer qu'aux infractions créées conformément à la convention. Les autres formes de coopération internationale telles que l'entraide judiciaire, le transfert des procédures pénales ou la coopération entre les services de détection et de répression devraient-elles s'appliquer à la collecte et à la communication de preuves électroniques concernant des infractions autres que celles créées conformément à la convention ? Dans l'affirmative, devraient-elles s'appliquer quelles que soient les peines attachées aux infractions nécessitant la collecte et la communication de preuves électroniques, ou leur champ d'application devrait-il être limité aux « infractions graves » ?
3. Les dispositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire devraient-elles être alignées sur celles de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou de la Convention des Nations Unies contre la corruption et, dans l'affirmative, à quel point devraient-elles l'être ?
4. Les dispositions relatives à la coopération internationale devraient-elles s'appliquer aux enquêtes et aux poursuites qui concernent des affaires civiles et administratives impliquant la responsabilité de personnes morales en cas de commission d'infraction créée conformément à la convention ?

5. La convention devrait-elle prévoir une durée minimum de peine à partir de laquelle l'article relatif à l'extradition pourrait s'appliquer (il s'appliquerait par exemple aux infractions passibles d'une peine maximale d'au moins un certain nombre d'années d'emprisonnement) ?

6. Comment veiller à ce que les dispositions relatives à la coopération internationale soient compatibles avec le respect des droits humains ?

7. Dans le chapitre sur la coopération internationale, comment devraient être déterminées les obligations en matière de protection des données personnelles aux fins de la convention ?

Transmission de demandes et de pièces

8. Quelles voies de transmission des demandes d'extradition devraient être prévues dans la convention ?

9. Quelles voies de transmission des demandes d'entraide judiciaire devraient être prévues dans la convention, compte tenu notamment de la nature des infractions qui seront visées par celle-ci ?

10. Quels moyens de transmission des demandes sont nécessaires pour faciliter la coopération internationale, compte tenu notamment de la nature des infractions qui seront visées par la convention ? Les documents ou preuves électroniques requis pourraient-ils être transmis par des moyens électroniques ?

11. Quelles informations clefs devraient figurer dans toute demande de coopération internationale faite au titre de la convention ? Des dispositions devraient-elles énumérer, par exemple, les informations minimum requises ?

12. Quel mécanisme la convention devrait-elle établir pour régir l'entraide judiciaire ou l'extradition en cas d'urgence ? Faudrait-il faire appel à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ? Dans l'affirmative, comment définir l'urgence ? Quels genres de demandes seraient transmises par cette voie ?

Motifs de refus

13. La convention devrait-elle spécifier des motifs de refus d'extradition ? Dans l'affirmative, quels motifs devraient être mentionnés ?

14. La convention devrait-elle spécifier des motifs de refus d'entraide judiciaire ? Dans l'affirmative, quels motifs devraient être mentionnés ?

15. La convention devrait-elle simplement renvoyer à la législation interne de l'État partie et aux traités applicables en ce qui concerne les motifs de refus d'extradition ou d'entraide judiciaire ?

16. La convention devrait-elle comporter une clause spécifiant que les infractions créées conformément à ses dispositions ne doivent pas être considérées comme des infractions politiques, et que la coopération internationale ne saurait être rejetée à ce seul motif ?

Autres questions

17. La convention devrait-elle comporter des dispositions spécifiques sur l'entraide judiciaire en rapport avec des mesures conservatoires ? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces dispositions ? Devaient-elles comprendre, par exemple, la préservation accélérée de données informatiques ou d'informations électroniques stockées et la divulgation accélérée de données de trafic préservées ?

18. La convention devrait-elle comporter des dispositions spécifiques sur les pouvoirs d'enquête ? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces dispositions ? Devaient-elles comprendre, par exemple, l'accès aux données informatiques et aux informations électroniques stockées, la collecte en temps réel de données de trafic et l'interception de données de contenu ?

19. La convention devrait-elle comporter une disposition sur l'accès transfrontières aux [données] [informations] ? Une telle disposition permettrait à tout État d'accéder à des [données informatiques] [informations électroniques] stockées, géographiquement, dans un autre État partie sans avoir à obtenir son autorisation, à condition que ces [données] [informations] soient accessibles au public ou que l'État y accède grâce à un système informatique situé sur son territoire, avec le consentement de la personne qui a le pouvoir légal de les divulguer au moyen de ce système.

20. La convention devrait-elle comporter des dispositions propres à faciliter la restitution d'avoirs ? Comment la convention devrait-elle traiter la coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation ainsi que la restitution et la disposition des avoirs confisqués, compte tenu en particulier des approches différentes suivies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ?

21. La convention devrait-elle comporter une disposition qui prévoirait la mise en place, par les États parties, d'un réseau de points de contact fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ? Quels seraient les objectifs d'un tel réseau et quelle serait sa relation avec les réseaux établis au titre d'instruments et de cadres internationaux existants ?

22. La convention devrait-elle comporter une disposition portant spécifiquement sur la coopération internationale dans le domaine de la surveillance électronique et d'autres techniques d'enquête spéciales et secrètes, qui pourrait être mise en œuvre dans le cadre d'enquêtes transfrontières sur [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] ?

23. La convention devrait-elle comporter une disposition permettant que des auditions se tiennent par vidéoconférence ou conférence téléphonique aux fins du recueil de preuves, et permettant qu'elles soient conduites, sur une base volontaire, par les missions diplomatiques et postes consulaires de l'État requérant, agissant dans le cadre de leurs fonctions consulaires, à l'égard des ressortissants de cet État ?

II. Assistance technique

24. Quels domaines précis de l'assistance technique devraient être couverts par la convention ?

25. Quels principes devraient guider les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités ? La réplique des meilleures pratiques devrait-elle en faire partie ? Comment veiller dans la convention à ce que cette assistance tienne compte des questions de genre ?

26. Quels sont les besoins spécifiques des pays en développement en matière de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et comment le chapitre de la convention consacré à l'assistance technique pourrait-il y répondre ?

27. La convention devrait-elle comporter des dispositions sur le rôle particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ? Devrait-elle également comporter des dispositions sur le rôle d'INTERPOL et d'autres organes et organismes internationaux compétents ?

28. Quels méthodes et moyens d'assistance technique devraient être couverts par la convention ?

29. Pourquoi certains États emploient-ils le terme « assistance technique » et d'autres, « renforcement des capacités » ? Quelle est la différence entre les deux ? La convention devrait-elle comporter des dispositions sur le renforcement des capacités ? Dans l'affirmative, sur quoi devraient-elles porter ?

30. La convention devrait-elle comporter des dispositions visant à ce qu'une aide sous forme de ressources destinées à la mise en place d'un point de contact fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 soit offerte aux États parties ?

31. Quel rôle pourraient jouer, le cas échéant, le secteur privé et les organisations non gouvernementales en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités ?

III. Mesures préventives

32. Sur quels points le chapitre consacré aux mesures préventives devrait-il se concentrer ? Y a-t-il des groupes particuliers, comme les enfants, auxquels les mesures préventives devraient s'adresser en priorité ?

33. Que devraient faire les États Membres pour empêcher les attaques cybercriminelles visant les infrastructures critiques ?

34. Dans quels domaines la convention devrait-elle imposer aux États parties de prendre des mesures pour coopérer avec la société civile, le secteur privé et le monde universitaire en vue d'empêcher que les technologies de l'information et des communications soient utilisées à des fins criminelles ?

35. La convention devrait-elle prévoir la désignation d'une autorité nationale chargée de prévenir l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ?

36. La convention devrait-elle comporter une disposition imposant aux États parties de créer l'obligation, pour le secteur privé, d'établir et d'appliquer des règles propres à renforcer les mesures visant à prévenir l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ? La convention devrait-elle comporter des dispositions visant à harmoniser la législation nationale à cet égard, de sorte que le secteur privé reçoive des orientations claires en matière de prévention de la criminalité ?

37. Par quels moyens la convention devrait-elle encourager les États parties à faire mieux connaître la menace que représente [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et encourager les entreprises, les organisations et les particuliers à prendre des mesures qui leur permettraient de mieux se défendre face à [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] ?

IV. Mécanisme d'application

38. Quels mécanismes d'application devraient être prévus dans la convention ?

39. Quelle option, parmi les suivantes, serait la plus acceptable pour la rédaction du chapitre consacré au mécanisme d'application :

a) Structure analogue à celle établie par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou la Convention des Nations Unies contre la corruption, c'est-à-dire une Conférence des Parties ?

b) Structure analogue à celle établie par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention contre les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui confie à la Commission des stupéfiants et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants le suivi de leur application ? Ainsi, l'application de la future convention pourrait être suivie par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre d'examen périodiques ciblés, mais aussi au titre d'un point inscrit à l'ordre du jour de sa session annuelle ;

c) Création d'un organe spécifiquement chargé de l'examen de l'application, qui fonctionnerait soit indépendamment, soit sous les auspices d'une Conférence des Parties (structure analogue à celle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité scientifique et technique) ?

40. Comment faire en sorte, dans la convention, que le mécanisme d'application tire le meilleur parti de l'expérience et des compétences des organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires et entités du secteur privé concernés ?

V. Dispositions finales

41. Faudrait-il prévoir une disposition sur les effets de la convention, de manière à définir la relation de celle-ci avec les autres traités, accords ou arrangements portant sur les questions qu'elle traite ?

42. La convention devrait-elle comporter une disposition relative à l'élaboration de protocoles additionnels ou supplémentaires et à leur relation avec elle ? Dans l'affirmative, quelle devrait être la nature de l'organe chargé d'élaborer et d'adopter de tels protocoles et de la procédure qui devrait être suivie ?

43. La convention devrait-elle autoriser les États parties à faire des réserves et, dans l'affirmative, quelles limites devraient être posées à ces réserves ?

44. Quel mécanisme de règlement des différends la convention devrait-elle prévoir ?

45. Quel devrait être le nombre de ratifications requis pour que la convention entre en vigueur ? Combien de jours devraient s'écouler après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'adhésion requis pour que la convention entre en vigueur ?

46. La convention devrait-elle autoriser les amendements et, dans l'affirmative, quelles procédures devraient être prévues ?

VI. Préambule

47. Quels principes et grands points devraient être inclus dans le préambule ?

48. Les États Membres sont-ils d'accord pour attendre que la rédaction des articles de fond de la convention soit bien avancée avant d'entamer celle du préambule ?
